

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 96/0045

Opération n° 2008/1174

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- **74**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LES EMAUX DE
L'ATLANTIQUE à LA GUYONNIERE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 autorisant la société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE à exploiter une usine de fabrication de peinture sur la commune de La GUYONNIERE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT l'incendie du site du 9 juin 2008 et la reconstruction nécessaire du site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Dispositions constructives

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 autorisant la société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE à exploiter une usine de fabrication de peinture sur la commune de La GUYONNIERE est modifié comme suit :

« 3.3.1 disposition constructive

Les éléments de construction de l'atelier de mélange de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu 2 heures
- les murs séparatifs ordinaires entre les ateliers dépasseront le bas de pente de un mètre ;
- des portes sectionnables de degré coupe feu 2 heures sont mises en place entre les ateliers ;
- couverture incombustible.

Chaque atelier est construit et séparé selon les mêmes règles. La charpente métallique est désolidarisée des murs séparatifs par un système d'attaches fusibles.

Les portes donnant vers l'intérieur sont de coupe-feu degré deux heures, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Cet atelier n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors.

Les récipients et appareils dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront clos aussi rapidement que possible. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour la journée de travail.

Le dépôt de liquides inflammables est placé en dehors de l'atelier de mélange et séparé de celui-ci par une paroi coupe-feu d'un degré 2 H.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. S'il y a chauffage des produits utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. L'éclairage artificiel se fera par des lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que les appareillages étanches au gaz. L'installation est dotée d'interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

Le local électrique est doté d'une porte permettant un accès de l'extérieur du bâtiment.

Les opérations de broyage malaxage centrifugation et autres de même nature s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés au sol par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre). »

Article 2. Confinement des eaux

L'article 4.4.2 (Aménagement) de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 est complété par le paragraphe suivant :

« En particulier, les ateliers de production sont construits pour former une rétention des eaux d'extinction lors d'un incendie sur la base d'une durée minimale de 2 heures »

Article 3. Moyens de lutte incendie

L'article 8.2.2 (Moyens de lutte) est complété par les deux articles suivants :

« 8.2.2.3 – des robinets incendie armés sont mis en place pour pouvoir attaquer chaque point des ateliers selon deux directions opposées simultanément.

8.2.2.4 – des réserves de mousse adaptées aux produits inflammables stockés doivent être disponibles en permanence, et peuvent servir en même temps que les robinets incendie armés. »

Article 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 JAN. 2009

Le préfet,

Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT